

CITE INTERNATIONALE UNIVERSITAIRE DE PARIS

REGLEMENT PARTICULIER DE LA RESIDENCE QUAI DE LA LOIRE

PREAMBULE

La résidence Quai de la Loire, propriété de la société « Le Logement Français » est la seconde résidence de la Cité internationale universitaire de Paris construite en dehors de son site historique (situé boulevard Jourdan, Paris XIV^{ème}). Elle comprend 167 logements et un ensemble de services.

Edifiée dans le contexte pacifiste des années 20, la Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale est une fondation de droit privé, reconnue d'utilité publique par décret du 6 juin 1925. Elle a pour objet de favoriser les échanges et la rencontre entre étudiants, chercheurs et artistes du monde entier, dans un esprit de tolérance et de respect mutuel.

Pour répondre à ses buts, elle offre à ses publics un logement et des services multiples (restaurants, théâtre, service social, bibliothèques, parc, complexe sportif...) Les résidents de la Résidence Quai de la Loire y ont accès, comme tous les résidents de la Cité internationale universitaire de Paris.

La Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale est administrée par un conseil d'administration et régie par des statuts et des règlements qui fixent les missions de la Cité et précisent les modalités de leur mise en œuvre.

Tout résident à la résidence Quai de la Loire doit se conformer :

- au règlement général de la Cité internationale universitaire de Paris
- au règlement de l'admission et du séjour à la Cité internationale universitaire de Paris
- au présent règlement particulier
- à la charte d'utilisation des ressources informatiques de la Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale

Tous ces documents sont consultables sur le site web www.ciup.fr. Chaque résident doit prendre connaissance de ces documents lors de la confirmation de son admission (attestation datée et signée adressée à la maison d'accueil).

A titre exceptionnel, essentiellement durant les mois d'été, la résidence Quai de la Loire peut accueillir des hôtes de passage (passagers) ne remplissant pas les critères d'admission mais justifiant d'un lien universitaire. A titre individuel, ces passagers sont soumis aux dispositions des titres 5, 6 et 7 du présent règlement particulier (sauf dispositions spécifiques aux résidents).

Titre 1 Conditions d'admission

Article 1 – Admission des candidats

La résidence Quai de La Loire est une résidence internationale à caractère social. Elle accueille prioritairement des étudiants et chercheurs, français et étrangers, en situation de mobilité internationale ou inter-régionale, primo-arrivants ou à leur retour de mobilité.

Une commission d'admission est réunie au moins une fois par an en début d'année universitaire. Elle définit notamment la politique et la procédure d'admission.

Les candidats sont intégralement soumis au règlement de l'admission et du séjour à la Cité internationale universitaire de Paris en vigueur.

Article 2 : Temps de séjour

La décision d'admission pour tout résident-étudiant est prononcée pour une durée qui ne peut excéder une année universitaire, renouvelable deux fois, au maximum.

Toute année universitaire commencée est comptabilisée comme une année pleine. L'année universitaire commence au plus tard le 1^{er} octobre et s'achève le 30 juin.

L'admission d'un résident-chercheur ou d'un résident-artiste est prononcée de date à date, pour une durée qui ne peut excéder 12 mois. Son séjour peut être renouvelé pour une durée cumulée qui ne peut excéder 24 mois.

Le séjour minimal à la Cité internationale universitaire de Paris est de trois nuitées.

Article 3 : Procédure d'admission

L'admission du résident à la Cité internationale universitaire de Paris ne sera définitive qu'après avoir remis l'ensemble des pièces demandées dans les délais impartis.

Avant chaque rentrée universitaire, l'admission des résidents est prononcée par une commission d'admission composée :

- d'au moins un représentant de la mairie de Paris
- d'au moins un représentant de la mairie du 19^{ème} arrondissement de Paris
- d'au moins un représentant de la préfecture de Paris
- d'au moins un représentant du Logement Français
- d'au moins un représentant du CROUS de Paris
- d'au moins un représentant de l'administration de la maison
- d'au moins un représentant du service des admissions de la Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale
- d'au moins un représentant du monde universitaire, désigné par la Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale
- du président du comité des résidents ou son représentant

Ses décisions sont sans appel et non motivées.

En cours d'année universitaire, l'administrateur-gestionnaire de la maison reçoit et instruit les dossiers des candidats relevant de sa compétence, en collaboration avec le service des admissions de la Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale.

Article 4 : Carte de résident

Une fois l'admission définitive prononcée, la maison délivre une carte attestant la qualité de résident. Cette carte est strictement personnelle et incessible.

Article 5 : Etat des lieux et dépôt de garantie

Un état des lieux contradictoire est établi lors de l'installation du résident et lors de la libération de son logement. Il sert de référence en cas de dégradation constatée dans le logement.

Un dépôt de garantie correspondant à un mois de redevance est demandé à l'arrivée du résident. Il sert de garantie en cas d'impayés (y compris le non respect du délai de préavis), de dégradations matérielles ou de désistement durant l'été, sans préjudice d'une action en réparation en cas d'insuffisance de la garantie.

En cours de séjour, les dégradations matérielles imputables au résident lui sont facturées directement.

Titre 2 Réadmission - Prolongation

La réadmission n'est ni un droit, ni automatique.

Article 6 : Conditions de réadmission

Les conditions de réadmission sont définies par le règlement de l'admission et du séjour à la Cité internationale universitaire de Paris.

Article 7 : Date limite de demande de réadmission

La demande de réadmission doit se faire par écrit, assortie des justificatifs universitaires et financiers nécessaires et dans les délais impartis :

- pour les étudiants : avant le 1^{er} mai.
- pour les chercheurs et artistes : au minimum deux mois avant la date limite de leur séjour.

Les pièces à fournir et les délais sont précisés chaque année aux résidents par l'administration de la maison.

Article 8 : Prolongation pendant l'été

Les résidents étudiants peuvent bénéficier d'une prolongation de séjour durant les mois d'été, pour des raisons universitaires ou d'éloignement familial et sous réserve des disponibilités de la maison.

Les demandes de prolongation sont à remettre à l'administration de la maison dans les délais fixés chaque année (en principe avant le 1^{er} avril).

Attention : les réservations sont fermes et définitives. En cas de désistement ultérieur pour un séjour d'été, une somme de 100 € sera prélevée sur le dépôt de garantie du résident.

Les résidents en fin de droit (ayant épuisé leur temps de séjour réglementaire) ne peuvent bénéficier d'aucune prolongation et doivent impérativement quitter leur logement au 30 juin.

Titre 3 Paiement du loyer

Article 9 - Aide Personnalisée au Logement

Les logements de la résidence font l'objet d'une convention avec l'Etat ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL). Le montant de l'aide varie selon les ressources propres des bénéficiaires et la superficie du logement occupé. Elle est versée directement à la Cité internationale universitaire de Paris et déduite du loyer dû par le résident. En application du code de la construction et de l'habitation, le premier mois d'occupation ne donne pas droit à l'APL.

Un dossier de demande d'allocation est remis au résident dès son entrée dans les lieux. Il s'engage à le remplir et à l'adresser à la Caisse d'Allocations Familiales dans les meilleurs délais. Tant que l'aide ne sera pas versée à la Cité internationale universitaire de Paris, le résident devra s'acquitter de l'intégralité de son loyer.

Article 10 - Montant du loyer

Le loyer dû par le résident comprend :

- le loyer principal plafonné
- les charges

Ce loyer est exigible dès le premier jour du mois et le résident doit s'en acquitter avant le 15 de chaque mois.

Le résident peut payer :

- par carte bancaire;
- par chèque, à l'ordre de la CIUP, endossable dans une banque française uniquement ;
- en espèces, en cas de défaut des moyens de paiement ci-dessus.

Tout retard ou défaut de paiement est susceptible de donner lieu à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion du résident (cf. Règlement de l'admission et du séjour).

Article 10.1 Le loyer principal

La mise à disposition est consentie moyennant un loyer principal plafonné, fixé conformément à la réglementation HLM en fonction de la superficie de chaque logement.

Le montant du loyer est révisable chaque année.

Article 10.2 Les charges locatives

Le résident est tenu de rembourser à la Cité internationale universitaire de Paris un certain nombre de dépenses appelées charges. Ces charges, sommes accessoires au loyer, sont celles énumérées par les textes législatifs et réglementaires applicables et ceux qui pourraient intervenir ultérieurement. Elles sont exigibles en contrepartie des fournitures individuelles, des dépenses d'entretien courant des parties communes, des menues réparations dans le logement et sur les éléments d'usage commun, des impôts et taxes récupérables.

Elles sont révisables chaque année.

A noter : Toute quinzaine commencée est due. Cette règle est appliquée en début et en fin de séjour.

Article 11 : Etat des lieux de sortie et restitution du dépôt de garantie

Avant son départ, le résident devra réaliser un état des lieux de sortie avec un représentant de l'administration de la maison. Si des dégradations sont constatées, leur coût financier pourra être déduit du dépôt de garantie.

Le dépôt de garantie est restitué au résident sortant dans un délai de six semaines après son départ effectif.

A noter : le non respect du délai de préavis en cas de départ anticipé peut également être répercuté sur le dépôt de garantie.

Article 12 : Départ anticipé

Si le résident souhaite quitter les lieux avant l'expiration de la période pour laquelle il a été admis, il devra en avertir les services administratifs de la Maison :

- pour les longs et moyens séjours, au plus tard, un mois calendaire avant son départ.
- pour les courts séjours : la date du départ anticipé devra être notifiée au moins quinze jours à l'avance.

Dans tous les cas, il est rappelé que toute quinzaine commencée est due.

Le jour de leur départ, les résidents sont tenus de libérer leur logement à **9 heures**. A défaut, une nuitée supplémentaire sera due.

Titre 5

Attribution et occupation des logements

Article 13 : Attribution

L'attribution d'un logement est du seul ressort de la direction.

Aucune permutation, de même qu'une installation nouvelle de meubles, ne peut être effectuée sans son accord préalable. Il appartient à chaque résident de respecter l'état du logement mis à sa disposition. Il est rappelé que l'état des lieux contradictoire établi lors de l'installation du résident servira de référence en cas de contestation.

Article 14 : Occupation des logements

Conformément au règlement de l'admission et du séjour à la Cité internationale universitaire de Paris, l'attribution d'un logement est strictement individuelle.

Sans autorisation de la direction, les résidents ne peuvent héberger parent ou ami dans leur chambre, même pour une seule nuit.

De même, toute cession, gratuite ou non, d'un logement est formellement interdite.

Toute infraction à cette disposition peut entraîner l'exclusion de l'occupant sans droit ni titre ainsi que la mise en œuvre, à l'encontre du titulaire de la chambre, de la procédure disciplinaire prévue par le règlement des admissions.

Article 15 : Invités - lit supplémentaire

Le résident peut demander à accueillir un invité (un seul) pour une durée maximale de 15 jours par trimestre. Pour être satisfaite, la demande doit être effectuée au moins 48heures à l'avance à la

réception (attention aux horaires d'ouverture de la réception). Un lit supplémentaire sera alors mis à disposition moyennant une somme journalière forfaitaire.

Le séjour devra être réglé à la réservation et les nuits non « utilisées » ne seront pas remboursées.

Les mineurs ne sont pas acceptés. De même, les animaux ne sont pas admis dans la maison.

Le résident répond du comportement des personnes qu'il invite.

Les invités ne sont jamais autorisés dans les chambres « twin » (occupées par deux résidents distincts).

Toute personne étrangère à la maison, non accompagnée d'un résident, doit se présenter à l'accueil pour faire annoncer sa visite. En cas d'absence ou de refus du résident, l'accès à la résidence n'est pas autorisé. Aucune visite ne peut se faire entre 22H00 et 7H00.

Article 16 : Absence - Maladie

Pour des raisons de sécurité, les résidents sont fortement encouragés à prévenir l'administration de la maison de toute absence supérieure à deux semaines.

En cas de maladie, le résident doit en informer la direction. Si son état de santé l'exige, il sera dirigé vers un hôpital pour y être soigné à ses frais.

Article 17 : Assurance

Les résidents doivent souscrire une assurance couvrant les risques locatifs (assurance habitation) ainsi qu'une assurance responsabilité civile, en vigueur au moment de leur entrée dans les lieux.

Article 18 : Visite des logements

Pour des raisons d'hygiène, d'entretien ou de sécurité, le personnel habilité de la maison peut, à tout moment, pénétrer dans le logement du résident. Les résidents ne peuvent, en aucun cas, interdire l'accès de leur logement.

Article 19 : Bagagerie

Le dépôt d'effets à la bagagerie est soumis à des conditions précises relevant d'un règlement particulier. Le personnel de la maison n'est pas tenu d'accepter les dépôts et n'est pas chargé de surveiller les bagages. Aussi la maison décline-t-elle toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.

Tout résident quittant définitivement la maison est tenu de retirer ses bagages du local de la bagagerie. A défaut, à l'expiration d'un délai d'un an et un jour à compter de la date du départ du résident, la maison est en droit de détruire ses bagages.

Article 20 : Ménage et entretien des logements

Chaque occupant est responsable du ménage et de l'entretien du logement mis à sa disposition.

Le nettoyage des parties communes est effectué par le personnel de service. Il ne devra pas être dérangé dans ses travaux et, tout comme l'ensemble du personnel de la maison, être traité avec courtoisie.

Toute anomalie ou incident technique doit être signalé à la réception dans les meilleurs délais.

Afin d'éviter la prolifération d'insectes, aucun aliment ne doit être conservé à l'air libre dans les chambres. Il est demandé que les déchets salissants soient déposés dans des sacs dans les containers prévus à cet usage. Il est demandé de respecter les consignes d'entretien des cabines douche, qui doivent être tenues propres par les résidents. Aucune éponge métallique, aucune poudre à récurer ne doit être utilisée.

Aucune photographie, aucune affiche, aucun objet n'est à accrocher, punaiser ou coller définitivement aux murs de la chambre provoquant leur détérioration.

Aucun affichage ni message personnel n'est autorisé sur les portes.

Toute détérioration engendrée par un usage non conforme de ce qui précède sera retenu sur le dépôt de garantie.

Le résident est tenu de maintenir son logement dans un bon état de propreté. A défaut et après deux rappels restés sans effet, des prestations de nettoyage pourront lui être facturées d'office.

Article 21 : Services proposés aux résidents

Afin d'améliorer leur confort, il est proposé aux résidents un certain nombre de services dont le détail, les modalités et les tarifs sont affichés dans le hall de la résidence.

Par ailleurs, le service de gardiennage et d'accueil est facturé, en sus du loyer, à tous les résidents, au tarif indiqué dans la proposition de logement ainsi que sur la quittance.

Titre 6 La vie de la Maison

La maison est avant tout, et à toute époque de l'année, une résidence d'étudiants. Le statut de résident ne permet pas l'exercice d'une **activité professionnelle** dans la maison. Aucune domiciliation d'association ou de société commerciale n'y est autorisée.

Article 22 – Le conseil intérieur

La maison est dotée d'un comité consultatif, appelé « conseil intérieur », qui est composé comme suit :

- le délégué général de la Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale
- un représentant du Logement Français
- un représentant de la ville de Paris
- un représentant de la mairie du 19^{ème} arrondissement de Paris
- un représentant de la préfecture de Paris
- un représentant du CROUS de Paris
- deux membres du comité des résidents (dont le président)
- l'administrateur-gestionnaire de la maison

Les attributions du conseil intérieur sont les suivantes :

- il propose le règlement particulier de la maison à l'approbation du conseil d'administration de la Cité internationale universitaire de Paris ;
- il donne son avis sur la politique d'admission de la maison ;
- il est informé sur le budget et les comptes de la maison ;
- il participe à l'animation de la maison ;
- il entend le rapport annuel du directeur sur l'activité dans la maison.

Article 23 : Participation à la vie de la Cité internationale universitaire de Paris

Article 23.1 Le statut de résident

L'admission à la résidence Quai de la Loire donne à son bénéficiaire le statut de résident de la Cité internationale universitaire de Paris. Une carte de résident lui est délivrée. Elle lui permet l'accès à l'ensemble des installations, équipements et activités de la Cité internationale universitaire de Paris.

Article 23.2 La représentation des résidents

Les résidents sont appelés chaque année à participer activement à la vie de la Cité. Chaque année, les résidents élisent leurs représentants au sein de chaque maison sous la forme d'un comité de résidents (voir art.24). Lors de ces élections, sont également élus les membres de la délégation des comités de résidents, laquelle représente les résidents auprès de l'administration générale de la Cité et a pour but de formuler des avis et des propositions relatifs à la vie et aux activités collectives de la Cité. Deux membres de cette délégation siègent de plein droit au conseil d'administration de la Cité internationale universitaire de Paris.

Article 24 : Participation à la vie de la résidence : le Comité des résidents

Un comité des résidents est élu chaque année, en début d'année universitaire, selon les modalités définies par la direction de la Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale.

Il anime la vie culturelle, artistique, sociale et sportive de la maison, veille à la bonne entente de la communauté, aux échanges entre les résidents.

Un local est mis à sa disposition et un budget lui est alloué chaque année par la Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale.

Le Comité est l'interlocuteur des résidents pour débattre des sujets, requêtes ou problèmes rencontrés par ces derniers. Il en réfère à l'administrateur-gestionnaire qui tente, dans la mesure du possible, d'y apporter une solution.

Article 25 : Développement durable

La Cité internationale universitaire de Paris s'est engagée volontairement dans une démarche proactive de mise en œuvre d'une politique respectueuse des principes du développement durable à travers la signature de la charte CitéDurable (consultable sur le site www.ciup.fr). A ce titre, les résidents ont un rôle important à jouer durant leur séjour à la Cité internationale et une responsabilité dans l'atteinte des objectifs de la charte Cité Durable, notamment en ce qui concerne la réduction de la consommation d'énergie et d'eau ainsi que le recyclage des déchets. A leur arrivée, les résidents s'engageront à respecter certaines consignes et écogestes qui leur seront transmis au cours de leur séjour (sous forme d'affiches, de livret, sur le site internet,...).

Article 26 : Equipements collectifs

Les équipements suivants sont à la disposition des résidents de la maison :

- une laverie avec sèche-linge est située au RDC ;
- un local poubelles situé au rez-de-chaussée : la maison encourage le recyclage et met à disposition des containers prévus à cet effet.
- une télévision est disponible dans la cafétéria qui est située au rez-de-chaussée;
- une salle disposant de 2 ordinateurs ainsi que d'un accès Wi-Fi gratuit est située au premier étage. L'accès à cette salle peut être restreint pour des besoins administratifs ;
- des boîtes aux lettres, situées au rez-de-chaussée;
- des distributeurs de boissons et de confiseries sont situés au rez-de-chaussée ;

Projet

- une cafétéria située au RDC
- 2 salles de travail situées au 1^{er} étage
- un local vélo situé sur le devant de la résidence avec accès par l'extérieur

Les résidents prennent soin de l'ordre et de la propreté des locaux communs pour faciliter le travail du personnel d'entretien.

Article 27 : Réunions et manifestations

La tenue de toute manifestation ou réunion à caractère studieux, culturel ou amical doit être soumise à l'autorisation de la direction de la maison selon une procédure précise (entre 15 jours et 45 jours, selon l'ampleur de la réunion). Aucune réunion à caractère politique ou religieux ne sera autorisée.

Chaque réunion demandée par les résidents doit être placée sous la responsabilité de l'un d'eux, qui devra veiller au bon déroulement de la réunion et à la propreté des locaux rendus.

Article 28 : Affichage

Un panneau d'affichage à destination du comité des résidents est disposé dans le hall de la maison.

Toute publication donnant lieu à un **affichage** ou à une diffusion dans la maison doit être préalablement visée par l'administrateur-gestionnaire.

Article 29 : Courrier

Les résidents ne peuvent recevoir que le courrier qui leur est personnellement destiné. En cas de départ temporaire ou définitif, la maison n'est pas habilitée à conserver leur courrier, ni à le remettre à un tiers, résident ou non. Tout changement d'adresse temporaire ou définitif doit être communiqué au bureau de poste.

Article 30 : Sécurité

Il est formellement interdit de déposer ou de suspendre des objets sur le rebord des fenêtres. De même, il est interdit de jeter des débris ou mégots par les fenêtres.

Les seuls matériels électriques et électroniques autorisés dans les chambres sont : Hi-Fi, vidéo, téléphonie, informatique, sèche-cheveux ou bouilloire de faible intensité électrique. Les autres appareils, notamment ceux à forte consommation électrique (autocuiseur, plaques de cuisson, radiateur, micro ondes ...) sont strictement interdits. En cas d'infraction, le matériel sera confisqué par la direction jusqu'au départ définitif du résident. **Les appareils à gaz sont totalement prohibés. L'utilisation de bougies est formellement interdite.**

Aucun mobilier des parties communes ne peut être utilisé dans les chambres. Il est également interdit d'ajouter du mobilier dans les logements. Par dérogation à ce principe, tout complément de mobilier doit faire l'objet d'une demande motivée et être autorisé par l'administration. En cas d'infraction à cette règle, le résident sera tenu pour responsable de tout dommage et le mobilier en question sera confisqué jusqu'à son départ définitif.

Le résident doit veiller aux mesures élémentaires de sécurité, notamment quant à la fermeture de sa porte (même en cas d'absence de courte durée) et de sa fenêtre (surtout pour les logements du rez-de-chaussée).

Il est interdit d'encombrer les circulations, les cages d'escalier, les escaliers ni les issues de secours (tapis, cycles, poussettes, valises, etc.).

En cas de question ou de problème lié à la sécurité au sein de la Cité internationale universitaire de Paris, l'administration de la maison ainsi que le service de sécurité de la Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale sont à la disposition des résidents.

Article 31 : Accès au bâtiment de la maison

Pour des raisons évidentes de sécurité, les résidents sont invités à faire preuve d'une constante vigilance pour préserver la sécurité de tous. A cette fin, les résidents doivent veiller à :

- ne pas communiquer le code/badge d'accès à des tiers personnes (visiteurs, livreurs...), mais descendre en personne pour leur ouvrir la porte ;
- s'assurer que la porte d'entrée principale (et en soirée ou les week-ends la deuxième porte vitrée) est correctement refermée et ne pas faire entrer derrière eux des personnes inconnues ;
- être particulièrement attentif aux clés qui leur sont confiées à leur arrivée.

Article 32 : Bruit

La maison met tout en œuvre pour créer des conditions propices aux études des résidents. La vie au sein de la maison exige donc le respect du repos et du travail de chacun. Il est demandé que tout bruit cesse dans les chambres et parties communes entre 22 h et 7h. Dans cet esprit, il est demandé au(x) visiteur(s) non hébergé(s) de quitter la maison avant 22 h.

Article 33 : Interdiction de fumer

Conformément à la législation en vigueur depuis le 1^{er} février 2007, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Il est donc strictement interdit de fumer dans les parties communes de la maison. Une tolérance est admise dans les logements, à condition que les cendriers ne soient pas déposés sur les rebords de fenêtres ni les mégots jetés par les fenêtres.

Titre 7

Sanction disciplinaire

Article 34 : Avertissement

Toute infraction au présent règlement particulier peut donner lieu à un avertissement qui sera notifié par un courrier de l'administrateur-gestionnaire ou du délégué général adressé au(x) résident(s) concerné(s).

Article 35 : Retrait de la qualité de résident

En cas d'infraction grave ou répétée (deux précédents avertissements), le délégué général de la Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale peut prononcer l'exclusion du résident et engager des poursuites judiciaires à son encontre.

Le résident peut exercer un recours gracieux auprès du président du conseil d'administration de la Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale.

Le présent règlement particulier a été approuvé par le conseil d'administration de la Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale, du 13 octobre 2010.

Il ne peut être modifié que dans les mêmes formes.